

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR VOIRIE-ESPACES VERTS

REF : PA/KF

ARR2015_0092

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COURS DE L'ARCHE GUEDON, PAR LA SOCIETE TOTAL MARKETING FRANCE (PERMIS DE STATIONNEMENT) ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARR2012-238 DU 24 DECEMBRE 2012

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2015 donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L2122-22 du Code des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le permis de stationnement à compter du 5 janvier 1984, délivré à TOTAL Raffinage Distribution, par arrêté préfectoral, et les arrêtés municipaux du 19 octobre 1988, du 18 octobre 1990 du 4 octobre 1997 et du 12 février 2008,

VU la 1 ère demande du 03 décembre 2012 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sise Immeuble CITY-ONE 94, quai Charles de Gaulle à LYON (69006) en vue du maintien des entrées charretières pour l'accès à la *Station Service « Relais de la Maillière », sis cours de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186), lieu dit « La Pièce Aux Chats »,* entre les P. K. 3,465 et 3,535, côté Nord de la voie,

VU la demande du 22 avril 2015 de la société TOTAL MARKETING FRANCE sise DRR SUD – EST 94, quai Charles de Gaulle à LYON (69006) en vue du maintien des entrées charretières pour l'accès à la *Station Service « Relais de la Maillière », sis cours de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186), lieu dit « La Pièce Aux Chats »,* entre les P. K. 3,465 et 3,535, côté Nord de la voie,

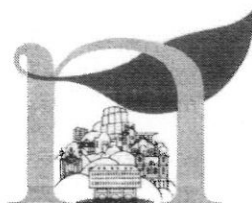
CONSIDÉRANT que le changement de nom de société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en TOTAL MARKETING FRANCE n'a aucune incidence sur l'autorisation de l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARR2012-238 du 24 décembre 2012 relatif à l'autorisation de l'occupation du domaine public pour maintenir en place les entrées charretières d'accès à la Station Service *«Relais de la Maillière »* sis cours de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186) est annulé et remplacé,

ARTICLE 2 : La société TOTAL MARKETING FRANCE, sise DRR SUD-EST 94, quai Charles de Gaulle à LYON (69006) est autorisée à maintenir en place les entrées charretières d'accès à la Station Service *«Relais de la Maillière »* sis cours de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186) lieu dit *« La Pièce aux Chats »* entre les P.K 3.465 et 3.535, côté Nord de la voie,

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2015-

0092

portant sur autorisation de l'occupation du domaine public cours de l'Arche Guédon, par la société TOTAL MARKETING FRANCE (permis de stationnement) annule et remplace l'arrêté ARR2012-238 du 24 décembre 2012

ARTICLE 3 : Aucune modification ne sera apportée aux installations existantes, pendant la durée de l'autorisation, sans l'accord express et préalable de la Commune.

Les installations devront être tenues, en permanence, en bon état d'entretien.

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation nocturne des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles ou de véhicules.

ARTICLE 4 : Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur les emprises du Domaine Public Routier.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

ARTICLE 5 : Durée :

La présente autorisation est consentie pour la durée restante, à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité,

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux :

En cas de révocation de son autorisation, et, au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'UN MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé, et la remise en état exécutée d'office **aux frais du permissionnaire**.

ARTICLE 7 : Responsabilité :

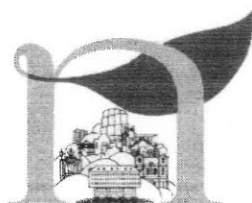
Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée sans autorisation préalable, sera responsables des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et, notamment, de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, qu'elles qu'en soient l'importante et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1.406 du Code Général des Impôts.

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2015-

0092

portant sur autorisation de l'occupation du domaine public cours de l'Arche Guédon, par la société TOTAL MARKETING FRANCE (permis de stationnement) annule et remplace l'arrêté ARR2012-238 du 24 décembre 2012

ARTICLE 9 : La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant :

- l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers,
- les installations classées,
- les permis de construire,
- la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée/Val Maubuée,
- M. le Directeur de l'EPAMARNE,
- M. le Commissaire de Police de Noisiel,
- M. Le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- La Direction Départementale de l'Équipement, subdivision de Lagny s/Marne,
- TOTAL MARKETING FRANCE,
- La Station service « Le Relais de la Maillière », à Noisiel,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.


Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 05 JUIN 2015

Le Maire


Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 08 JUIN 2015

Notifié le

Publié le 08 JUIN 2015

3/3

